

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Urvoas, Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît que ces dispositions, créant une circonstance aggravante, sont un palliatif à l'impossibilité juridique d'incriminer directement la dissimulation du visage.

A l'inverse d'un effet dissuasif, on peut redouter de nombreux effets pervers.

En outre, l'expression « dissimulant volontairement en tout ou partie son visage » va donner lieu à une jurisprudence considérable, source d'insécurité juridique.

Enfin, on ne voit pas en quoi le fait de commettre des violences, vols, dégradations aggravés, des extorsions ou des attroupements armés le visage découvert serait moins grave que de les commettre le visage en tout ou partie dissimulé.